

BVGer E-6683/2011 vom 28. Februar 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6683_2011

FR: TAF E-6683/2011 du 28 février 2013

IT: TAF E-6683/2011 del 28 febbraio 2013

Regeste

Levée de la protection provisoire

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'admission provisoire - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et dans le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

La décision de l'ODM se limite à lever l'admission provisoire du recourant. Seules les questions liées à l'exécution du renvoi doivent et peuvent en conséquence être examinées par le Tribunal. Les conclusions du recours tendant au renvoi de la cause à l'ODM afin que cet office ouvre une nouvelle procédure d'asile et examine les motifs d'asile actuels afin d'établir la qualité de réfugié de l'intéressé et de lui octroyer l'asile, voire procède à un réexamen de la décision en matière d'asile du 26 janvier 2010 sont donc irrecevables dans la présente procédure.

E. 2.1

A titre préjudiciel, il convient de se déterminer sur les griefs d'ordre formel soulevés par l'intéressé.

E. 2.2

En effet, l'intéressé reproche à l'ODM de ne pas avoir établi l'état de fait de manière complète et correcte ainsi que d'avoir violé son obligation de motiver.

E. 2.3

L'intéressé prétend n'avoir pas pu présenter tous les motifs à la base de sa demande d'asile et considère qu'il aurait dû être convoqué à une nouvelle audition, en vue de lui permettre de

faire valoir de vive voix les motifs, qui s'opposeraient à l'exécution de son renvoi, respectivement seraient susceptibles de conduire à une nouvelle appréciation des conditions de réalisation de la qualité de réfugié. Ce reproche n'est pas fondé. En effet, d'une part, comme relevé au point 1.3 ci-avant, l'ODM n'avait pas à entrer en matière une nouvelle fois sur les motifs allégués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile, celle-ci étant définitivement close avec la décision rendue le 26 janvier 2010, et, d'autre part, il n'avait pas davantage l'obligation - dans le cadre d'une procédure de levée de l'admission provisoire - de le convoquer à une nouvelle audition. C'est donc à raison que l'ODM, avant de rendre la décision datée du 3 novembre 2011, a donné à l'intéressé un droit d'être entendu, laissant ainsi à celui-ci la possibilité de porter à sa connaissance tous les éléments, qui s'opposaient à une levée de son admission provisoire. Ceci dit, il est vrai que l'auditeur responsable de l'audition de l'intéressé sur ses motifs d'asile, tenue le 6 janvier 2010, après lui avoir laissé la possibilité d'exposer librement ses motifs d'asile (cf. procès-verbal d'audition ad questions 32 à 38 p. 4 à 5), lui a proposé de poursuivre l'audition en lui posant des questions plus précises, afin de mieux structurer son récit (cf. procès-verbal d'audition ad question 39 p. 5). Toutefois, force est de constater, à la lecture du procès-verbal incriminé, que l'auditeur a mené l'audition de manière professionnelle, en cherchant à comprendre les raisons pour lesquelles l'intéressé s'est senti persécuté dans son pays. Aussi, le Tribunal ne saurait partager les critiques formulées par l'intéressé, selon lesquelles il n'aurait pas été en mesure d'exposer de manière complète et précise ses motifs d'asile. A cela s'ajoute que la manière de procéder de l'auditeur n'a pas soulevé de commentaires particuliers de la part du Représentant des oeuvres d'entraide (ROE), comme la loi le lui permet (art. 30 LAsi), en cas de doutes sur le déroulement de l'audition. Par ailleurs, force est de constater que l'intéressé lui-même n'a pas jugé nécessaire de compléter ses déclarations, ni sur le moment (cf. procès-verbal d'audition, ad question 101 p. 10), ni par la suite. Le recourant ne saurait donc valablement contester plus d'une année après, le déroulement de l'audition tenue le 6 janvier 2010. Sur ce point, c'est donc à tort que l'intéressé invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 2.4

L'intéressé fait également le reproche à l'ODM de n'avoir pas suffisamment pris en considération les moyens de preuve produits à l'appui de sa prise de position du 23 septembre 2011 et d'avoir ainsi statué sur un état de fait incomplet et inexact. Pour mémoire, il convient de rappeler que la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-4505/2011 du 5 décembre 2012 consid. 2.3.1 et jurisprudence citée). Dans la décision rendue le 3 novembre 2011, l'ODM a clairement exposé les raisons pour lesquelles il a considéré que l'intéressé ne remplissait plus les conditions d'octroi d'une admission provisoire. Il a également expliqué pour quel motif il écartait les documents produits par l'intéressé. Aussi, quand bien même l'intéressé est en droit de ne pas partager l'analyse développée par l'ODM, il n'en demeure pas moins que ce dernier a respecté les exigences minimales liées à l'obligation de motiver suffisamment une décision et n'a pas davantage violé le droit d'être entendu de l'intéressé en n'approfondissant pas l'analyse des moyens de preuve produit. De même, en agissant de la sorte, on ne saurait pas lui reprocher d'avoir statué sur la base d'un état de fait incomplet et ou inexact. Enfin, il convient encore de relever que l'analyse effectuée par l'ODM dans la décision prise le 3 novembre 2011 est

conforme à la jurisprudence établie par le Tribunal et, en particulier, à l'arrêt ATAF 2011/24, qui réactualise les conditions permettant un renvoi de ressortissants sri lankais originaires du nord et de l'est de cet Etat, à l'instar de l'intéressé. Son reproche n'est donc pas davantage fondé.

E. 2.5

Enfin, l'intéressé reproche à l'ODM de n'avoir pas communiqué toutes les sources sur lesquelles il s'était basé pour procéder à l'analyse de la situation régnant au Sri Lanka. Sous cet angle, force est de constater qu'il a été remédié à ce manquement par acte du 16 janvier 2012 et que l'intéressé a pu utilement prendre position sur ce point par courrier du 2 février 2012 de sorte que s'il y avait eu violation d'un droit de procédure, celle-ci doit être considérée comme guérie devant le Tribunal.

E. 2.6

En résumé, les griefs d'ordre formels invoqués par l'intéressé ne sont pas fondés. L'ODM s'est prononcé sur un état de fait complet et exact et a motivé de façon suffisante la décision prononcée le 3 novembre 2011. Par ailleurs, il n'avait nullement l'obligation d'entrer en matière sur les motifs d'asile allégués par l'intéressé, dès lors que la procédure engagée se limitait à la question de l'examen des conditions relatives à la levée de l'admission provisoire prononcée le 26 janvier 2010. En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision rendue le 3 novembre 2011 ni de renvoyer la cause à l'ODM pour nouvel examen de celle-ci.

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé est sous le coup d'une décision de refus d'asile et de renvoi de Suisse entrée en force. Par contre, l'exécution de cette mesure a été considérée comme inexigible, raison pour laquelle il a été mis au bénéfice d'une admission provisoire par décision du 26 janvier 2010.

E. 3.2

Selon l'art. 84 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), l'ODM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire accordée, et la lève si tel n'est plus le cas, ce qu'il a fait dans le cas d'espèce par décision du 3 novembre 2011.

E. 4.1

L'admission provisoire doit être levée lorsque l'exécution est licite, qu'il est possible à l'étranger de se rendre dans un Etat tiers ou de retourner dans son pays d'origine ou dans le pays de sa dernière résidence et qu'on peut raisonnablement l'exiger de lui (art. 84 al. 1 et 2, en relation avec l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr ; cf. aussi l'art. 26 al. 2 et 3 de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers [OERE, RS 142.281]). Il incombe à l'autorité appelée à statuer de vérifier que les conditions précitées sont cumulativement remplies (cf. dans ce sens Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 23 consid. 6.3, 7.3 et 7.7.3, JICRA 2005 n° 3 consid. 3.5, JICRA 2001 n° 17 consid. 4d).

E. 4.2

Il conviendra donc d'examiner ci-après si l'exécution du renvoi s'avère licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 5.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, disposition qui s'applique uniquement aux réfugiés. En effet, par décision du 26 janvier 2010, l'ODM a rejeté la demande d'asile de l'intéressé, estimant que les faits rapportés ne répondaient ni aux exigences légales de l'art. 3 LAsi ni à celles de l'art. 7 LAsi. Cette décision refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant est revêtue de l'autorité matérielle de chose décidée. Les allégués de fait que le recourant a rappelés, dans son droit d'être entendu tout comme dans son recours, et portant notamment sur sa crainte, en cas d'exécution du renvoi, d'être exposé à un sérieux préjudice en raison notamment des activités de sa soeur ainsi que de ses cousins pour le compte des LTTE, n'ont donc pas à faire l'objet d'une nouvelle appréciation par le Tribunal, sous l'angle de l'art. 3 LAsi. L'affirmation selon laquelle l'intéressé aurait renoncé à recourir en matière d'asile contre la décision rendue le 26 janvier 2010, en raison de moyens financiers suffisants ainsi que de l'absence d'un représentant légal, ne saurait modifier ce constat ni entraîner un nouvel examen de ses motifs d'asile par le Tribunal. Les nombreux documents présentés à l'appui de la présente procédure en relation avec ses motifs d'asile ne sauraient pas davantage ouvrir un examen selon l'art. 3 LAsi.

E. 5.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. notamment ATAF 2009/2 consid. 9.1 p. 19 et 2008/34 consid. 10 p. 510).

E. 5.3.1

Au cours de la procédure de levée de l'admission provisoire et de recours, le recourant a produit de nombreux documents attestant, selon lui, des risques de mauvais traitements encourus, en cas de retour dans son pays et est revenu sur sa situation personnelle pour s'opposer à l'exécution de son renvoi au Sri Lanka.

E. 5.3.2

Il a ainsi mis en avant l'engagement pendant dix ans d'un cousin au sein des LTEE, dans l'unité spéciale "Imran Pandiyan", ayant entraîné son arrestation le 17 mai 2009 puis sa disparition. Le frère de ce cousin, également membre des LTTE aurait été tué quant à lui en 2008. Enfin, leur soeur aurait également été recrutée de force par ce mouvement en 2008. Le 17 mai 2009 également, la famille de l'intéressé aurait été arrêtée par les militaires et conduite au camp F._____. Là, sa soeur, marquée physiquement par les combats menés au côté des LTTE, aurait été séparée des siens, avant d'être relâchée au printemps 2010, avec l'obligation de se présenter régulièrement à des fins de contrôle. Par ailleurs, sa famille serait régulièrement interrogée sur le lieu où il se trouverait à l'heure actuelle ainsi que sur ses activités présentes. Ces éléments, ajoutés au fait qu'il est originaire du nord du Sri Lanka et qu'il a une cicatrice sur l'avant-bras droit, le rendraient particulièrement suspect aux yeux des autorités et ne manqueraient pas d'entraîner son arrestation avec un risque élevé de subir des mauvais traitements à son arrivée à l'aéroport de Colombo. Pour étayer ses déclarations, l'intéressé a produit une attestation médicale établie par le médecin traitant de sa soeur ainsi que plusieurs documents traitant de la situation régnant au Sri Lanka.

E. 5.3.3

Dans son arrêt ATAF 2011/24, le Tribunal a procédé à une analyse détaillée de la situation régnant au Sri Lanka. Il est vrai, ainsi que le fait observer l'intéressé, que, dans l'intervalle, de nouveaux rapports ont été établis (cf. en particulier les documents numérotés de 8 à 11 produits par l'intéressé dans son bordereau de pièces joint à sa prise de position du 2 février 2012). Force est cependant de constater que, pour l'essentiel, ces rapports ne font que confirmer l'analyse effectuée dans l'ATAF 2011/24, sans la remettre en question. Dans un arrêt tout récent (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2625/2011 du 22 janvier 2013), le Tribunal parvient à un constat similaire (consid. 5.5.3).

E. 5.3.4

Ceci observé, le Tribunal constate que l'intéressé n'a jamais invoqué l'engagement au sein des LTTE de ses cousins et que cette allégation n'est étayée par aucun document. Quant à sa soeur, s'il a effectivement déclaré lors de son audition sur ses motifs d'asile qu'elle avait été engagée de force au sein des LTTE (cf. procès-verbal d'audition du 6 janvier 2010 ad question 46 p. 6), il convient de relever que ce fait, si vraiment il devait être avéré, n'a pas entraîné l'arrestation de sa parenté, notamment de son frère. Aussi, dans ces circonstances, le Tribunal considère que le risque invoqué par l'intéressé n'est pas concret, comme il entend le faire supposer. Certes, l'intéressé estime qu'à ces faits, il faut ajouter l'existence d'une cicatrice sur son avant-bras droit ainsi que son séjour à l'étranger, ce dernier élément entraînant de facto sa mise à l'écart lors de son arrivée à l'aéroport de Colombo, en vue d'un interrogatoire. Sous cet angle, le Tribunal observe que l'intéressé est au bénéfice d'un document d'identité personnel, de sorte qu'il ne sera pas stigmatisé par la présentation d'un document de remplacement. Ensuite, s'il est vrai que les personnes arrivant à Colombo font l'objet d'un contrôle étroit, force est de constater que l'intéressé n'a pas réussi à apporter la

preuve, ni même à rendre vraisemblable, qu'il serait connu des autorités sri lankaises comme un sympathisant ou membre des LTTE. Sous cet angle, le fait qu'il aurait participé à une manifestation en Suisse - outre qu'il n'est pas étayé - n'est pas suffisant pour admettre qu'il puisse être confronté à une arrestation en cas de retour dans son pays d'origine. De même, il n'existe au dossier aucun élément qui permettrait de retenir l'existence d'une procédure pénale pendante à l'encontre de l'intéressé ou encore que celui-ci serait recherché par les autorités pour exécuter une peine prononcée à son encontre.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, au regard des critères développés par le Tribunal dans sa jurisprudence (cf. ATAF 2011/24 consid. 8 [définition des personnes à risque] et consid. 10.4.2 [jurisprudence de la CourEDH relative aux ressortissants sri lankais]).

E. 5.5

Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi du recourant pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture.

E. 5.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 6.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 6.2

Actuellement, le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants ressortissants de cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition légale précitée. Dans l'ATAF 2011/24 concernant la situation au Sri Lanka, le Tribunal est arrivé à la conclusion qu'il convenait, vu en particulier l'amélioration de la situation sécuritaire depuis la fin officielle du conflit militaire entre l'armée sri-lankaise et les LTTE, en mai 2009, de modifier sa pratique en matière d'exécution du renvoi vers le nord et l'est

du pays, telle que définie dans la jurisprudence publiée (cf. ATAF 2008/2). Il considère désormais que l'exécution du renvoi est, en principe, exigible dans toute la région de la province de l'Est (cf. consid. 13.1-13.2). S'agissant de la province du Nord, l'exécution du renvoi est également considérée comme, en principe, raisonnablement exigible - à l'exception de la région du Vanni, longtemps restée sous contrôle des LTTE et présentant des infrastructures particulièrement détruites et des régions minées - étant précisé qu'il s'impose, s'agissant de personnes provenant de cette province, d'évaluer avec soin les critères d'exigibilité individuels, en particulier, lorsque l'intéressé a quitté la région depuis longtemps (cf. consid. 13.2). Lorsque l'exécution du renvoi vers cette province n'apparaît pas comme raisonnablement exigible en fonction de circonstances personnelles particulières ou en raison d'une provenance du Vanni, il convient d'examiner s'il existe, pour les personnes concernées, une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka ; celle-ci sera admise en présence de facteurs particulièrement favorables (cf. consid. 13.2.2 et 13.2.2.3 i.f.).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant est originaire de B._____, dans la province de Jaffna. Toutefois, il a quitté cet endroit pour s'établir à C._____, dans la province de Mullaitivu, puis à D._____, où il a travaillé et vécu pendant plusieurs mois avant son départ du pays. Sur la carte d'identité de l'intéressé, il est retenu un domicile à C._____, soit dans une province du nord, située dans la région du Vanni, de sorte qu'il convient d'examiner dans quelle mesure il existe pour l'intéressé une possibilité de refuge interne dans une autre région du Sri Lanka.

E. 6.4

Ainsi que cela ressort des déclarations de l'intéressé, il a vécu plusieurs mois à D._____, un endroit où l'exécution du renvoi est considérée comme raisonnablement exigible au sens de la jurisprudence du Tribunal. Par ailleurs, toujours selon les déclarations consignées au dossier (cf. procès-verbal d'audition du 6 janvier 2010 ad question 89 p. 9), l'intéressé a de la famille dans cet endroit, chez laquelle il a logé. Certes, dans la présente procédure, l'intéressé a déclaré ne plus pouvoir compter sur son soutien. Toutefois, le Tribunal doit apprécier cet argument avec circonspection, dans la mesure où il n'est pas étayé et qu'il est dans l'intérêt du recourant d'avancer un tel argument pour s'opposer à l'exécution de son renvoi. Après une pondération de tous les éléments figurant au dossier, le Tribunal juge invraisemblable que l'intéressé ne dispose plus d'un réseau familial à même de le soutenir dans un premier temps en cas de retour dans son pays d'origine, que ce soit à D._____, où il a vécu avant son départ, ou à Jaffna, province dont il est originaire, et où certains membres de sa famille vivent également.

E. 6.5

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Certes, le Tribunal est conscient qu'un retour au Sri Lanka ne sera pas exempt de difficultés. Toutefois, même dans ces conditions, une réinstallation dans la région de D._____ est raisonnablement exigible. De plus, l'intéressé est jeune et n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers pour lesquels il ne pourrait pas être soigné dans son pays d'origine. En outre, il bénéficie d'une bonne formation et de plusieurs expériences professionnelles. Partant, il devrait, au moins à moyen terme, pouvoir trouver un emploi. Il pourra en outre solliciter auprès des

autorités cantonales compétentes une aide au retour individuelle pour faciliter, s'il y a lieu, sa réinstallation dans sa région d'origine (cf. art. 93 LAsi et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]).

E. 6.6

Il convient encore de préciser que ni le degré d'intégration du recourant en Suisse, où il séjourne depuis quatre ans, ni le soutien financier accordé à sa famille restée au Sri Lanka n'entrent dans les critères prévus par l'art. 83 al. 4 LEtr pour l'octroi, respectivement le maintien d'une admission provisoire (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3 ; JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5).

E. 6.7

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr).

E. 7

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a levé l'admission provisoire du recourant et ordonné l'exécution de son renvoi.

E. 8.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, eu égard aux circonstances du dossier, il y est renoncé (art. 63 al. 1 in fine PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.